

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
14/16335

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 9 novembre 2015**

Assignation du :
5 novembre 2014

DEMANDERESSE

**Association SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE POUR
L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE**
155 Avenue Jean Jaurès
95535 AUBERVILLIERS CEDEX

représentée par Me Matthieu NICOLET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0511

DÉFENDERESSE

Société NEWSMED
17 rue Tronchet
75008 PARIS

représentée par Maître Alexis GUILLEMIN de l'AARPI GUILLEMIN
FLICHY, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D0133

Expéditions
exécutaires
délivrées le : 12 Novembre 2015
aux avocats

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie MONGIN, vice-président
Président de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président
Marie-Hélène MASSERON, vice-président
Assesseurs

Greffiers :

Martine VAIL aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 14 septembre 2015 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience et en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 5 novembre 2014 dénoncée au ministère public le 14 novembre suivant, l'association SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE (ci-après : SCC), fondation reconnue d'utilité publique, a fait délivrer à la société NEWMED, editrice de l'hebdomadaire *La semaine vétérinaire*, et ses dernières conclusions en date du 2 avril 2015, par lesquelles, en raison de la publication irrégulière dans le numéro 1594 dudit hebdomadaire daté du 29 août 2014, d'un droit de réponse à un précédent article, l'association demanderesse sollicite du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- rejeter le moyen pris de l'absence de pouvoir du président de l'association d'agir en justice,

- réparer le préjudice subi du fait de cette publication irrégulière par la condamnation de la société défenderesse à lui verser la somme de 42 120 euros à titre de dommages-intérêts et la publication du jugement à intervenir sur le site internet www.lepointveterinaire.fr et dans l'hebdomadaire *La semaine vétérinaire*, outre la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées par voie électronique le 30 mars 2015 pour la société NEWSMED, tendant à l'irrecevabilité de l'action engagée, faute pour le président de l'association de disposer d'un pouvoir pour la représenter, et au débouté des demandes, la publication du droit de réponse étant régulière et l'association ne démontrant pas le préjudice qu'elle allègue, sollicitant, en outre, la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 avril 2015 ;

Vu les notes en délibérés, datés des 30 septembre et 9 octobre 2015, qu'après y avoir été autorisés, les conseils des parties ont fait parvenir au tribunal ;

MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu que dans son numéro 1590 daté du 20 juin 2014, l'hebdomadaire *La semaine vétérinaire* a publié un article sous la signature de Marine NEVEUX, intitulé «*Entre rejet et dysfonctionnements concurrentiels*», consacré à l'association demanderesse, critiquant notamment son fonctionnement et, plus spécialement, le protocole élaboré en matière d'identification génétique avec, en encadré, le résultat d'un sondage relatif à l'opinion des vétérinaires sur l'association demanderesse ; que, par courrier en date du 17 juillet suivant, le président de la SCC a sollicité la publication d'un texte constituant un droit de réponse qui a été publié dans le numéro 1594 daté du 29 août 2014 ; que cependant, ont été insérées dans ce texte, entre crochets, plusieurs «*notes de la rédaction*», la première indiquant immédiatement son objet : «*[NDLR: le nombre de votants et le site de ce sondage sont indiqués à coté des résultats]*», les cinq suivantes étant numérotées de 1 à 5 sous cette forme : «*[NDLR1], [NDLR2] etc ...*» et renvoyant à des commentaires figurant après le texte constituant la réponse de l'association SCC ; que c'est en raison de ces insertions, au sein du texte constituant son droit de réponse, que cette association soutient que la publication litigieuse ne répondait pas aux exigences de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, sur la recevabilité de l'action engagée par l'association SCC, que c'est à tort que la société défenderesse conteste la validité du pouvoir de représentation du président de l'association pour engager la présente action ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 9 des statuts de cette association qu'elle est « *représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.* » de sorte que, en l'absence d'autres conditions posées par ces statuts pour permettre l'engagement d'une action en justice, ce pouvoir appartient à son président ; que c'est donc surabondamment que l'association SCC produit le projet de procès-verbal de la réunion du comité, chargé d'administrer la SCC, en date du 16 septembre 2014, projet validé le 9 décembre suivant (pièces n°6 et 7), donnant son accord à l'engagement de la présente action ;

Que le moyen soulevé en défense ne sera donc pas accueilli ;

Qu'en outre, la présente action ne portant que sur une demande de réparation d'un préjudice et non sur une demande d'insertion d'un droit de réponse, est recevable quoique dirigée contre la seule société éditrice ;

Attendu, au fond, que les dispositions relatives au droit de réponse prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ont un caractère formel et exigent, sauf accord de celui qui exerce son droit de réponse, une publication de la réponse sans que soit effectuée une quelconque modification du texte dont l'insertion est acceptée ; qu'en revanche, rien n'interdit que soient publiés, à la suite de ce texte, des répliques ou commentaires, lesquels peuvent justifier un nouvel exercice du droit de réponse ;

Attendu, en l'espèce, que l'insertion dans le texte de la réponse dont la publication était acceptée, sous forme de « *NDLR* », d'un commentaire et de cinq renvois numérotés à des commentaires, méconnaît les dispositions de l'article 13 de la loi précitée ;

Attendu, quant à l'évaluation du préjudice de la SCC, que les demandes qu'elle formule sont manifestement excessives au regard du manquement retenu qui, certes interrompt la lecture du texte de la réponse dont la SCC avait obtenu la publication mais dans des proportions qui sont relativement minimales, et sera justement réparé par l'allocation de dommages-intérêts à hauteur de la somme de 1 500 euros ; que, dans ces circonstances, les mesures de publications judiciaires sollicitées apparaissent disproportionnées et inopportunes, de sorte qu'elles seront rejetées ;

Attendu que la société NEWSMED sera condamnée aux dépens, déboutée de sa demande de remboursement des frais irrépétibles et condamnée à verser à l'association SCC, la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Que l'exécution provisoire n'apparaît pas nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

- **Déclare** recevable l'action engagée par l'association SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE,

- **Condamne** la société NEWSMED à verser à l'association SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE POUR L'AMÉLIORATION DES RACES DE CHIENS EN FRANCE la somme de **mille cinq cents euros (1 500 euros)** à titre de dommages-intérêts outre la somme de **deux mille cinq cents euros (2 500 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

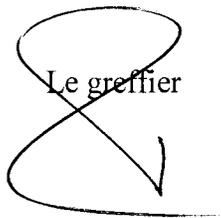
- **Dit** n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire,

- **Déboute** les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

- **Condamne** la société NEWSMED aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 9 novembre 2015

Le greffier



Le président

